

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties  
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

**Comité I**

Orientations pour déterminer les éventuels impacts du commerce des lycaons (*Lycaon pictus*)  
sur la conservation de l'espèce

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LE LYCAON

*Le présent document a été préparé par le Burkina Faso qui préside le groupe de rédaction établi à la quatrième séance du Comité I. Il s'appuie sur des questions issues de la discussion du document CoP17 Doc. 63 à la quatrième séance du Comité I.*

**À l'adresse des États de l'aire de répartition et de consommation du lycaon (*Lycaon pictus*)**

- 17.AA Les États de l'aire de répartition du lycaon (*Lycaon pictus*) sont encouragés à prendre des mesures pour empêcher le commerce illégal du lycaon et à envisager d'inscrire l'espèce à l'Annexe III.
- 17.BB Les Parties sont encouragées à échanger, avec le Burkina Faso, des informations sur le commerce de l'espèce, notamment sur les sources et le nombre de spécimens de l'espèce faisant l'objet de commerce, avec l'aide du Secrétariat de la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS) et dans le contexte du programme de travail conjoint CITES-CMS.

**À l'adresse des États de l'aire de répartition et des organisations intéressées**

- 17.CC Les États de l'aire de répartition sont encouragés à collaborer et à échanger les meilleures pratiques en matière de conservation pour assurer la protection et la restauration des populations de lycaons (*Lycaon pictus*) et sont invités à coopérer avec la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (CMS), l'UICN et d'autres organisations intéressées, pour prendre des mesures, aux niveaux national et régional, concernant notamment: la conservation de l'habitat; la création de corridors écologiques pour remédier à la fragmentation de l'habitat; la gestion des maladies infectieuses; la restauration des populations de proies; les conflits hommes-animaux; et le commerce, y compris le commerce de spécimens élevés en captivité.
- 17.DD Le Burkina Faso est invité à faire rapport sur l'application des décisions 17.AA à 17.CC à la 29<sup>e</sup> ou à la 30<sup>e</sup> session du Comité pour les animaux, selon qu'il convient.